

N° 8657¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1,
L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.2.2026)

Les trois projets sous avis ont pour objet d'établir par règlements grand-ducaux le montant de l'indemnisation des membres de différents organes mis en place par le Code du travail.

En bref

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et règlements grand-ducaux sous avis.

Les trois projets sous avis ont pour objet d'établir par règlements grand-ducaux le montant de l'indemnisation des membres de différents organes mis en place par le Code du travail, à savoir :

- l'Office national de conciliation (ONC), régi par l'article L. 163-6 du Code du travail ;
- le Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre l'évolution et l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, régi par l'article L. 514-10 du Code du travail ;
- la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) en matière de chômage complet, régie par l'article L. 527-1 du Code du travail ;
- la Commission mixte, régie par l'article L. 552-1 du Code du travail ;
- la Commission médicale, régie par l'article L. 564-2 du Code du travail ;
- la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des salariés handicapés, régie par l'article L. 564-3 du Code du travail ; et
- la Commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accomplissement des missions et attributions de l'ADEM, régie par l'article L. 621-4 du Code du travail.

Cette modification est entreprise dans le cadre de l'adoption par la Direction du contrôle financier du ministère des Finances d'une nouvelle directive établissant que toute indemnisation des membres exerçant un mandat au sein d'une commission ou d'un comité constitué d'experts du secteur public et du secteur privé, doit désormais être prévue et déterminée par une loi, voire un règlement grand-ducal.

Pour ce faire, **le projet de loi sous avis (I)** (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet d'insérer dans le Code du travail la base légale nécessaire à la fixation par règlement grand-ducal du montant des indemnités de participation pour chaque organe qui n'en disposait pas encore, à savoir le Comité de suivi tripartite, la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'ADEM, la Commission médicale et la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des salariés handicapés.

En application des dispositions afférentes du Code du travail, et en l'absence de règlements grand-ducaux préexistants, **le projet de règlement grand-ducal sous avis (II)** a pour objet de fixer le montant de l'indemnisation des membres de l'ONC, du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre l'évolution et l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, et de la Commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accomplissement des missions et attributions de l'ADEM.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (III) a quant à lui pour objet d'insérer dans trois règlements grand-ducaux préexistants le montant des indemnités à percevoir par les participants à la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'ADEM, à la Commission mixte, à la Commission médicale, et à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des salariés handicapés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Chambre de Commerce note que l'entrée en vigueur des trois projets sous avis doit se faire de manière coordonnée, de telle façon à ce que l'entrée en vigueur des deux projets de règlements grand-ducaux ne précède pas celle du Projet de loi qu'ils ont pour objet d'exécuter.

Concernant le projet de règlement grand-ducal (III)

En vertu de la fiche financière annexée au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1987, du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002, et du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 (III), l'impact financier de ce projet imputable au budget de l'Etat est estimé à 41.700 EUR par an.

La Chambre de Commerce constate cependant que la plupart de ces indemnités étaient déjà versées par l'Etat. Dans ces conditions, il aurait été intéressant non seulement de présenter l'impact total des indemnités désormais fixées par règlement grand-ducal, mais également l'augmentation par rapport aux montants antérieurs de ces mêmes indemnités.

La Chambre de Commerce s'étonne par ailleurs que le visa du projet de ce règlement grand-ducal (III) ne fasse pas référence à l'article L. 552-1 du Code du travail instituant la Commission mixte, alors que cet organe est également visé par le texte.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi ainsi que les deux projets de règlements grand-ducaux sous avis.